

La justice pénale internationale/1. De Nuremberg au TPIY

On observe encore aujourd'hui qu'à l'issue des conflits violents, internes ou inter-étatiques, il existe une forte demande de justice de la part des victimes. Cependant, dans un premier temps, pour ne prendre en considération que les deux derniers siècles écoulés, il y eut d'abord une volonté de justice exprimée par les vainqueurs. Cela prit un certain nombre d'années avant que l'on ne parvienne à un aboutissement concret soit le jugement du ou des responsables estimés des conflits ; on s'interrogea, dès la fin du Premier Empire sur la possibilité de juger l'Empereur Napoléon alors défait et, finalement ses vainqueurs optèrent pour un exil sous surveillance. De même, à l'issue de la Première guerre mondiale, il fut un temps question de juger l'Empereur allemand Guillaume II ce qui ne put être mis en œuvre. Si la Société des Nations, mise en place à l'issue de la guerre de 14/18, s'employa à œuvrer dans la prévention de conflit et l'arbitrage en n'ignorant pas la justice (Cour de justice de la Haye), elle ne put mettre en œuvre de juridiction pénale internationale. Ce sont les horreurs de la Seconde guerre mondiale qui conduisirent les Alliés à installer et créer des juridictions propres à juger, pour l'une, les responsables nazis en Europe et, pour l'autre les responsables japonais en Extrême Orient. Il est donc comportant de prendre en considération ce « moment Nuremberg » et ce qui se déroula ensuite jusqu'au retour de la justice pénale internationale au milieu des années 90 avec la création du TPIY.

1- Nuremberg, matrice de la justice pénale internationale

Il existe de très nombreux travaux sur le procès de Nuremberg, sa genèse, son déroulement et ses suites aussi ne rappellera-t-on ici que de points essentiels qui peuvent aisément être approfondis à partir de la bibliographie fournie en début de session. On renverra à un site remarquable [<https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/international-military-tribunal-at-nuremberg>] pour bien comprendre Nuremberg et seront mis en exergue ci-dessous quelques textes clefs essentiels pour ce premier moment de la justice pénale internationale.

A – Incrimination

Un des premiers points à bien intégrer dans le moment Nuremberg c'est l'établissement d'une série d'incriminations qui vont s'ancrer durablement ensuite dans le droit pénal international en particulier le crime de guerre et le crime contre l'humanité. Elles sont contenues dans le Statut et détaillées dans l'Acte d'accusation (Source : Procès des grands criminels de guerre Devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947)

Document : L'acte d'accusation du 18 Octobre 1945/Extraits.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La République Française, Les États-Unis d'Amérique, Le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,
contre

Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath et Hans Fritzsche, individuellement et en tant que membres de l'un des groupements ou organisations ci-après énumérés auxquels ils ont appartenu, à savoir : La *Reichsregierung* (Cabinet du Reich), le *Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (Corps des chefs politiques du parti nazi), les *Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (généralement dénommées SS), comprenant le *Sicherheitsdienst* (généralement dénommé SD) ; la *Geheime Staatspolizei* (Police secrète d'État, généralement dénommée Gestapo) ; les *Sturmabteilungen der NSDAP* (généralement dénommées

SA) ; et l'État-Major général ainsi que le Haut Commandement des Forces armées allemandes, tels qu'ils sont tous définis à l'appendice B, accusés.

La République Française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, (...) , conformément à l'Accord de Londres en date du 8 août 1945 et du Statut de ce Tribunal [30] annexé audit Accord, accusent par les présentes, en raison des motifs exposés ci-après, de s'être rendus coupables de crimes contre la Paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, ainsi que d'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal (...)

CHEF D'ACCUSATION N° 1. : PLAN CONCERTÉ OU COMLOT.
(Statut, article 6, plus spécialement 6 a.) III Qualification de l'infraction.

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organiseurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, ou impliquant [31] la perpétration de ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal ; ils sont, aux termes de ce Statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution de ce complot. Ce plan concerté ou complot a comporté ou entraîné la perpétration de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux.

L'exécution du plan concerté ou complot entraînaient la perpétration de crimes de guerre, du fait qu'ils impliquaient des guerres sans merci contre les pays et les populations, et du fait que les accusés les décidèrent et les menèrent en violation des règles et coutumes de la guerre ; ces guerres furent caractérisées par l'emploi systématique de moyens tels que l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation en vue d'un travail obligatoire, ou dans d'autres buts, des populations civiles des territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements de prisonniers de guerre ou de personnes en haute mer, la prise d'otages et leur exécution, le pillage de biens publics et privés, la destruction sans raison de villes, bourgades et villages et des dévastations non justifiées par les nécessités militaires. Le plan concerté ou complot pour la préparation et la poursuite des guerres injustes d'agression, envisageait et comporta, en fait, l'emploi systématique de crimes contre l'Humanité, que les accusés décidèrent et commirent à la fois à l'intérieur de l'Allemagne et dans les territoires occupés, notamment l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis contre les populations civiles, avant et pendant la guerre, et des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Beaucoup de ces actes et de ces persécutions constituent des violations de lois internes des pays où ils ont été perpétrés. (...)

CHEF D'ACCUSATION N° 2. : CRIMES CONTRE LA PAIX.
(Statut, article 6, a.)

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés, avec diverses autres personnes, ont pendant plusieurs années antérieures au 8 mai 1945, participé à la conception, [45] à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerres d'agression qui furent aussi des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux. Détail des guerres conçues, préparées, déclenchées et conduites. A. Les guerres dont il est question dans l'exposé du crime compris dans le présent chef d'accusation et les dates de leur déclenchement furent les suivantes : contre la Pologne, 1er septembre 1939, contre le Royaume-Uni et la France, 3 septembre 1939 ; contre le Danemark et la Norvège, 9 avril 1940, contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, 10 mai 1940, contre la Yougoslavie et la Grèce, 6 avril 1941, contre l'URSS, 22 juin 1941 et contre les États-Unis d'Amérique, 11 décembre 1941. (...)

CHEF D'ACCUSATION N° 3. : CRIMES DE GUERRE.
(Statut, article 6, spécialement 6, b.)

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés ont commis des crimes de guerre entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 en Allemagne et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939 ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer. Tous les accusés, agissant de concert avec d'autres, conçurent et exécutèrent un plan concerté ou complot pour commettre des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans l'article 6, b du Statut. Ce plan impliquait, entre autres choses, la pratique de la « guerre totale », qui comporte des méthodes de combat et d'occupation militaire en opposition directe avec les lois et coutumes de la guerre, la perpétration de crimes commis : sur le champ de bataille, au cours des rencontres avec des armées ennemies, contre des prisonniers de guerre et contre la population civile les territoires occupés. Lesdits crimes de guerre furent commis par les accusés et par d'autres personnes. Les accusés, ayant participé en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices l'élaboration et à l'exécution du plan concerté des crimes, doivent être tenus comme responsables (art. 6 du Statut). Ces méthodes et ces crimes constituaient des violations des conventions internationales, du droit pénal interne et des principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent du

droit criminel de toutes les nations civilisées, et faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique. (...)

A. MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS DES CIVILS ORIGINAIRES OU HABITANTS DES TERRITOIRES OCCUPÉS ET EN HAUTE MER (...) sous-alimentation systématique, imposition systématique de travaux dépassant les forces de ceux qui y étaient astreints, insuffisance des services chirurgicaux et médicaux, coups de pieds, de poings, brutalités et tortures de toutes sortes, notamment usage de fers rougis, arrachage des ongles et expériences chirurgicales ou autres, faites sur des êtres humains vivants. Dans certains territoires occupés, les accusés firent obstacle aux services religieux, persécutèrent des membres du clergé et des ordres monastiques, et confisquèrent les biens ecclésiastiques. Ils se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes. Ils soumirent systématiquement des civils à des tortures de toutes sortes, dans le but de leur arracher des renseignements. Des civils des pays occupés furent systématiquement soumis à des « arrestations de protection », c'est-à-dire qu'ils furent arrêtés et emprisonnés sans le moindre jugement et sans les moindres garanties habituelles de la loi, dans les conditions les plus malsaines et les plus inhumaines. Dans les camps de concentration, beaucoup de prisonniers furent classés « Nacht und Nebel ». Ils furent entièrement retranchés du monde et ne purent ni recevoir ni envoyer de lettres. Ils disparurent sans laisser de trace, et les autorités allemandes ne firent jamais mention de leur sort. De tels crimes et mauvais traitements sont contraires aux conventions internationales, en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel, tels qu'ils dérivent du droit criminel de toutes les nations civilisées, aux lois pénales internes des pays où furent commis ces crimes, et à l'article 6, b du Statut. Les détails qui suivent et tous ceux qu'on trouvera plus loin sous ce chef d'accusation ne sont donnés qu'à titre d'exemple et sont exposés sans préjudice du droit, pour le Ministère Public, d'apporter la preuve d'autres cas de meurtres et mauvais traitements sur des civils. (...)

B. DÉPORTATION POUR TRAVAIL FORCÉ, ET DANS D'AUTRES BUTS, DES CIVILS ORIGINAIRES DES PAYS OCCUPÉS ET Y HABITANT. Pendant toute la période d'occupation par les Allemands des pays de l'Ouest et de l'Est, la politique du Gouvernement et du Haut Commandement allemands fut de déporter les citoyens valides d'un territoire occupé, soit en Allemagne, soit dans d'autres pays occupés, pour les obliger à travailler à des ouvrages de fortifications, dans des usines, et à d'autres tâches ayant trait à l'effort de guerre allemand. Conformément à cette politique, il y eut des déportations en masse de tous les pays de l'Ouest et de l'Est pendant toute la période de l'occupation. Ces déportations étaient contraires aux conventions internationales, en particulier à l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes du droit criminel, tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, du droit pénal interne des pays, dans lesquels ces crimes ont été commis, et à l'article 6, b du Statut. (...)

C. MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS DE PRISONNIERS DE GUERRE ET AUTRES MEMBRES DES FORCES ARMÉES DES PAYS AVEC LESQUELS L'ALLEMAGNE ÉTAIT EN GUERRE, ET DES PERSONNES EN HAUTE MER. Les accusés maltraitèrent et tuèrent des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, un abri, des vêtements, des soins médicaux et autres ; en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines ; en les humiliant, en les torturant, en les massacrant. Le Gouvernement et le Haut Commandement allemands enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration, ou ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains, au moyen des différentes méthodes exposées au paragraphe VIII, A. Il arrivait fréquemment que des membres des forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre fussent exécutés au moment où ils se rendaient. Ces meurtres et ces mauvais traitements étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention sur les prisonniers de guerre (Genève 1929), aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6, b du Statut. (...)

D. MEURTRES D'OTAGES. Dans les territoires occupés par les Forces armées allemandes, au cours de leur guerre d'agression, les accusés firent arrêter et exécuter de nombreux otages pris dans la population civile. Ces [58] actes étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement à l'article 50 du Règlement de La Haye de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit criminel tels qu'ils dérivent des lois criminelles de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6, b du Statut. (...)

E. PILLAGE DES BIENS PUBLICS ET PRIVÉS. Les accusés exploitèrent impitoyablement les populations et les ressources matérielles des pays qu'ils occupaient, dans le but de renforcer la machine de guerre nazie, de dépeupler et appauvrir le reste de l'Europe, de s'enrichir et d'enrichir leurs adeptes et d'établir la suprématie économique de l'Allemagne sur l'Europe. (...)

F. SANCTIONS COLLECTIVES. Dans tous les pays occupés, les Allemands infligèrent systématiquement des sanctions collectives, pécuniaires ou autres, aux populations, pour réprimer des actes individuels dont on ne pouvait les considérer comme collectivement responsables.

G. DESTRUCTION SANS RAISON DES CITÉS, VILLES ET VILLAGES ET DÉVASTATIONS NON JUSTIFIÉES PAR LES NÉCESSITÉS MILITAIRES. Les accusés détruisirent sans raison des cités, villes et villages et commirent d'autres actes de dévastation sans justification ni nécessité militaire. Ces actes violaient les articles 46 et 50 du Règlement de La Haye (1907), les lois et les coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, (...)

H. MOBILISATION DE TRAVAILLEURS CIVILS. Dans tous les territoires occupés, les accusés procédèrent au recensement des habitants et les obligèrent à travailler ; ils furent requis en vue de travaux qui n'étaient pas indispensables à l'armée d'occupation ; cette réquisition dépassait largement les ressources des pays en cause. Tous les civils ainsi enrôlés furent

obligés de travailler pour l'effort de guerre allemand. Ils furent astreints au recensement et beaucoup d'entre eux furent mis dans l'obligation de rejoindre l'organisation Todt et la légion Speer ; toutes les deux étaient des organisations semi-militaires comportant une certaine [66] instruction militaire. Ces actes violaient les articles 46 et 52 du Règlement de La Haye de 1907, les lois et coutumes de la guerre, les principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, le droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis et l'article 6, b du Statut. (...)

I. OBLIGATION IMPOSÉE À DES CIVILS DES TERRITOIRES OCCUPÉS DE PRÊTER UN SERMENT DE FIDÉLITÉ À UNE PUISSANCE ENNEMIE. [Civils contraints], sous la menace d'être privés de nourriture, d'argent et de papiers d'identité, de prêter un serment solennel, reconnaissant leur obéissance inconditionnelle à Adolf Hitler, Führer de l'Allemagne, qui était cependant pour eux une puissance ennemie. (...)

J. GERMANISATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS. Les accusés déployèrent des efforts méthodiques et systématiques pour intégrer au Reich allemand, sur les plans politique, culturel, social et économique, certains territoires occupés qu'ils prétendaient annexés à l'Allemagne. Ils s'efforcèrent de faire disparaître l'ancien caractère national de ces territoires. Pour l'exécution de ces plans, les accusés déportèrent de force les habitants qui étaient en majorité non- Allemands et les remplacèrent par des milliers de colons allemands. (...)

CHEF D'ACCUSATION N° 4. : **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

(Statut, article 6, notamment 6, c.)

Qualification de l'infraction.

Tous les accusés ont commis des crimes contre l'Humanité, au cours des années précédant le 8 mai 1945 en Allemagne, et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1er septembre 1939, ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer. Tous les accusés ont élaboré et exécuté, de concert avec d'autres, un plan concerté ou complot pour commettre des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis à l'article 6, c du Statut. Ce plan comprenait entre autres le meurtre et la persécution de tous ceux qui étaient ou que l'on soupçonnait être hostiles au parti nazi, et de tous ceux qui étaient, ou que l'on soupçonnait être opposés au plan concerté mentionné au chef d'accusation n° 1 de l'Acte. Lesdits crimes contre l'Humanité furent commis par les accusés et par d'autres personnes, dont ils étaient responsables (art. 6 du Statut). Les accusés ayant participé, en tant que dirigeants, organisateurs, instigateurs ou complices à l'élaboration et à l'exécution du plan concerté de crimes doivent être tenus comme responsables. Ces méthodes et ces crimes constituaient des infractions aux conventions internationales, au droit pénal interne, aux principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées et ces méthodes et crimes faisaient partie implicite ou intégrante d'une ligne de conduite systématique. Ces actes étaient contraires à l'article 6 du Statut. Le Ministère Public se basera sur les faits exposés au chef d'accusation n° 3 qui constituent également des crimes contre l'Humanité.

A. MEURTRES, EXTERMINATIONS, ASSERVISSEMENTS, DÉPORTATION ET AUTRES ACTES INHUMAINS COMMIS CONTRE LES POPULATIONS CIVILES AVANT ET PENDANT LA GUERRE.

Pour atteindre les buts exposés plus haut, les accusés adoptèrent en Allemagne une politique de persécution, de répression, d'extermination de tous les civils qui étaient ou que l'on croyait susceptibles de devenir hostiles au Gouvernement nazi et au plan concerté ou complot dont il a été fait mention au chef d'accusation n° 1. Ils les emprisonnèrent sans procédure judiciaire les plaçant en « internement de protection » et dans des camps de concentration où ils les soumettaient à des persécutions et à des humiliations, les dépouillèrent, les asservirent, les torturèrent, les assassinèrent. Pour exécuter la volonté des conspirateurs, des tribunaux spéciaux furent institués, des services et des organismes privilégiés de l'État et du Parti furent habilités à opérer au-delà même des limites de la loi nazie, à écraser toutes tendances ou éléments considérés comme « indésirables ». Les différents camps de concentration comprenaient Buchenwald qui fut établi en 1933 et Dachau qui fut établi en 1934. Dans ces camps et dans d'autres, les civils étaient soumis à un régime d'esclavage, maltraités ou assassinés par divers moyens, y compris ceux qui sont indiqués au chef d'accusation n° 3 ci-dessus. Ces actes et cette politique se prolongèrent et s'étendirent aux territoires occupés après le 1er septembre 1939 et jusqu'au 8 mai 1945.

B. PERSÉCUTION POUR RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES ; EN EXÉCUTION DIRECTE OU INDIRECTE DU PLAN CONCERTÉ EXPOSÉ AU CHEF D'ACCUSATION N° 1 DE L'ACTE.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en exécution directe ou indirecte du plan concerté traité au chef d'accusation n° 1 ceux qui s'opposaient au Gouvernement allemand furent persécutés et exterminés. Ces persécutions furent dirigées contre les Juifs et aussi contre les personnes dont les opinions politiques ou les aspirations spirituelles passaient pour être en opposition avec les buts nazis. Les Juifs furent systématiquement persécutés depuis 1933 ; ils furent privés de leur liberté, jetés dans les camps de concentration où ils furent maltraités et assassinés ; leurs biens furent confisqués. Des centaines de milliers de Juifs subirent ce sort avant le 1er septembre 1939. A partir du 1er septembre 1939, la persécution des Juifs redoubla. Des millions de Juifs d'Allemagne et des pays occupés furent envoyés vers l'Est pour être exterminés.

Voici des cas particuliers à titre d'exemple sans préjudice de la production de preuves

relatives à d'autres faits : Les nazis assassinèrent entre autres le Chancelier Dollfuss, le social-démocrate Breitscheid et le communiste Thälmann. Ils internèrent dans des camps de concentration de nombreuses personnalités politiques et religieuses par exemple : le Chancelier Schuschnigg et le pasteur Niemöller. En novembre 1938, sur ordre du chef de la Gestapo, des démonstrations antisémites eurent lieu dans toute l'Allemagne ; des biens juifs furent détruits, 30.000 Juifs furent arrêtés et envoyés dans des camps de concentration et leurs biens furent confisqués.

Des millions de Juifs figuraient parmi les personnes maltraitées et mises à mort au paragraphe VIII, A ci-dessus.

Parmi les autres exécutions en masse de Juifs, figurent les suivantes : A Kislovodsk, tous les Juifs furent contraints de renoncer à leurs biens ; 2.000 furent fusillés dans un fossé anti-tank à Minéral[n]iye Vodi, 4.300 autres Juifs furent fusillés dans le même fossé ; 60.000 Juifs furent fusillés dans une île de la Dvina près de Riga 20.000 Juifs furent fusillés à Lutsck ; 32.000 Juifs furent fusillés à Sarny ; 60.000 Juifs furent fusillés à Kiev et Dniepropetrovsk. Des milliers de Juifs étaient gazés chaque semaine dans des wagons à gaz qui se détériorèrent à la suite d'une utilisation trop intense. Quand les Allemands se retirèrent devant l'armée soviétique, ils exterminèrent les Juifs plutôt que de permettre leur libération. Ils installèrent un grand nombre de camps de concentration et ghettos dans lesquels les Juifs furent incarcérés et torturés, affamés, soumis à des atrocités sans merci et finalement exterminés. Environ 70.000 Juifs furent exterminés en Yougoslavie.

En conséquence, le présent Acte d'accusation est déposé au Tribunal en langue anglaise, française, et russe, chaque texte faisant [72] également foi, et les charges retenues contre les accusés précités sont par les présentes soumises au Tribunal. Signé : François de Menthon, agissant au nom du Gouvernement Provisoire de la République Française. Signé : Robert H. Jackson, agissant au nom des États-Unis d'Amérique. Signé : Hartley Shawcross, agissant au nom du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Signé : R. Rudenko, agissant au nom de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Berlin, le 6 octobre 1945.

B- Au lendemains de Nuremberg

À l'issue du procès de Nuremberg -- il y eut aussi un Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient dans lequel fut conduit le procès dit de Tokyo de mai 1946 à novembre 1948 où furent jugés des responsables japonais avec les incriminations telles que définies à Nuremberg : crimes contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité¹ -- l'Organisation des Nations Unies mit en place un processus pour tirer parti très vite du procès de Nuremberg et de ses acquis. L'Assemblée générale des Nations Unies réunie le 23 octobre 1946 confirma les principes de Nuremberg dans la résolution 95 du 11 décembre 1946.

Document : La première session de l'Assemblée générale, 23 octobre-15 décembre 1946, (seconde partie)

(...) « Trois semaines après que le jugement a été rendu à Nuremberg, l'Assemblée générale s'est réunie à New-York pour la seconde partie de sa première session. L'importance du Statut du Tribunal de Nuremberg a été reconnue au cours de la séance d'ouverture, tenue le 23 octobre 1946. Prenant la parole devant l'Assemblée au cours de cette séance, le Président des États-Unis a mentionné le Statut de Nuremberg comme traçant "la voie dans laquelle nous pouvons, avec quelque chance de succès, rechercher un accord", entre les peuples de tous les pays "selon les principes du droit et de la justice". Il a déclaré : "Je vous rappelle ensuite que 23 Membres des Nations Unies se sont solennellement engagés, par le Statut du Tribunal de Nuremberg, à considérer que le fait de préparer, de déclencher et de mener une guerre d'agression est un crime envers l'humanité, pour lequel les individus comme les États seront jugés devant le tribunal des nations." Dans son rapport complémentaire, présenté à l'Assemblée générale le 24 octobre, le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies a suggéré que les principes de Nuremberg soient incorporés définitivement dans le droit international. Il a fait remarquer que les procès de Nuremberg avaient ouvert une voie nouvelle dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, et a déclaré : "Pour garantir la paix et protéger l'humanité contre de nouvelles guerres, il y aura un intérêt capital à incorporer définitivement le plus tôt possible, dans le code de droit international, les principes

¹ Le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient (TMIO) a siégé à Tokyo de mai 1946 à novembre 1948. Selon l'article 5 de la Charte de Tokyo mise en place par les autorités d'occupation américaines onze juges américains, soviétiques, anglais, chinois, français, hollandais, canadiens, australiens, néo-zélandais, indiens, philippins se prononcèrent sur des crimes dits de classe A soit des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (d'autres procès eurent lieu pour juger des crimes dits de classe B et C) ; ce n'est pas moins de 55 charges qui avaient été retenues à l'encontre de 28 personnes, des responsables politiques et des membres du haut commandement militaire ; la responsabilité de l'Empereur ne fut pas cause. Le verdict fut rendu le 12 novembre 1948, 7 des 28 accusés furent condamnés à mort, 16 écopèrent de peines de prison à perpétuité, d'autres à de moindres peines. Les deux procès – Nuremberg et Tokyo – diffèrent par leur déroulement, le volume des pièces constituant le dossier, etc. et Tokyo fut plus impacté par le début de la Guerre froide qui modifia l'attitude des Américains vis-à-vis du Japon. Voir, entre autres, Annette Wieviorka (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Paris, Complexe, 1999 et A. Brackman, *The other Nuremberg, the Untold Story of the Tokyo War Crime Trials*, Morrow, 1987.

qui ont été appliqués au cours des procès de Nuremberg et au nom desquels les criminels de guerre allemands ont été condamnés. "Dorénavant, les auteurs de nouvelles guerres devront savoir qu'il existe à la fois une loi et des sanctions pour châtier leurs crimes. C'est là pour nous un noble encouragement à aller de l'avant et à nous efforcer de donner une vie nouvelle au droit international."

Dans son rapport au Président des Etats-Unis, en date du 9 novembre 1946, M. Francis Biddle, membre du Tribunal de Nuremberg, représentant les Etats-Unis, a recommandé que l'organisation des Nations Unies dans son ensemble réaffirme les principes du Statut de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans sa réponse, le Président Truman a déclaré que la création d'un code de droit pénal international permettant de juger tous ceux qui déclenchent des guerres d'agression . . . méritait d'être étudiée et considérée par les meilleurs juristes du monde entier et il a exprimé l'espoir que l'organisation des Nations Unies suivrait les recommandations du juge Biddle. Le 15 novembre 1946, la délégation des Etats-Unis a présenté la proposition suivante :

Résolution relative à la codification des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg

L'Assemblée générale, reconnaissant l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte des Nations Unies, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement du droit international et sa codification et prenant en considération le droit créé par le Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945 concernant les poursuites contre les grands criminels de guerre et leur châtimement :

1. *Réaffirme* les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal ;
2. *Invite* la Sous-Commission de l'Assemblée générale chargée de la codification du droit international et créée par la résolution de l'Assemblée du . . . à traiter comme un sujet de la plus haute importance l'élaboration des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, qui figureront dans la codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans un code de droit criminel international ».

Une commission fut mise en place pour développer progressivement une codification du droit international ; il y eut une discussion générale sur ce point en juin 1947 et le professeur Henri Donnedieu de Vabres, représentant de la France, y présenta aussi un projet de création d'une juridiction criminelle internationale. Un projet de code -- Code des crimes contre la paix et la sécurité -- fut présenté en 1954 à l'Assemblée générale mais ne fut pas examiné. Au final il n'y eut ni code ni tribunal pénal international permanent et il faudra attendre pour cela la mise en place de la justice pénale internationale dans les années 90, en particulier la Cour pénale internationale. Dans plusieurs Etats, les tribunaux nationaux prirent la suite pour juger des affaires se rapportant à la Seconde guerre mondiale selon les principes de Nuremberg. Il y eut toutefois une étape importante dans le temps post Nuremberg, ce fut l'établissement d'un grand texte : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

2- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

9 décembre 1948

Le terme génocide avait été utilisé au cours du procès de Nuremberg mais malgré les efforts de Raphaël Lemkin, le génocide ne devint pas une incrimination spécifique. Il fallut attendre 1948 pour qu'un nouveau débat soit engagé sur le concept de génocide et aboutisse à une norme particulière. On trouvera ci-après le texte de la Convention, porter une attention particulière à l'article 2 qui pose une définition du crime de génocide et en donne les éléments constitutifs.

Document : La convention sur le génocide

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. Reconnaisant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes

à l'humanité, Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire, Conviennent de ce qui suit :

Article premier Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

Article IV Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Il n'est pas inutile de signaler pour terminer cette longue période qui courre du procès de Nuremberg à la création des tribunaux pénaux internationaux puis de la Cour pénale internationale dans les années 90 l'existence des **4 conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels**. Ce sont des traités internationaux qui contiennent des règles essentielles destinées à limiter les excès de la guerre en particulier pour les personnes qui ne participent pas aux hostilités (civils, personnel sanitaire et humanitaire). On se reportera au site de du CICR extrêmement didactique sur ce point (présentation des textes originaux et des commentaires savants qui ont été réalisés ces dernières années) : [icrc.org/fr/droit-et-politique/les-conventions-de-geneve-et-leurs-commentaires](https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/les-conventions-de-geneve-et-leurs-commentaires).

Prolongement filmique :

- [Le procès de Nuremberg en 9 films](#)